

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**



FIFTH YEAR

507th MEETING: 29 SEPTEMBER 1950

CINQUIEME ANNEE

507ème SEANCE: 29 SEPTEMBRE 1950

No. 49

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

1. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (<i>suite</i>)	1
--	---

FIVE HUNDRED AND SEVENTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 29 September 1950, at 2.30 p.m.

CINQ CENT SEPTIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 29 septembre 1950, à 14 h. 30

President: Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

The agenda was that of the 506th meeting.

I. Complaint of armed invasion of Taiwan (Formosa) (continued)

Mr. BEBLER (Yugoslavia) (*translated from French*): I support most of the arguments which were advanced at our last meeting showing that the Ecuadorian resolution, which the Council adopted this morning, is procedural in nature.

I should, however, like to add one remark which might override and at the same time summarize all the arguments submitted. It might be stated as follows: the Chinese representative thinks he can reverse the practice of the Council which is based on the text of the Charter, which is perfectly clear, on the rules of procedure and the San Francisco Declaration. That Declaration, which is of course only of relative importance, stipulates the cases in which permanent members have the right to exercise the veto and contemplates the possibility of deciding whether a question is procedural or not. That right, however, is confined to questions the procedural nature of which is in doubt. But the question of inviting States parties to a dispute is expressly mentioned as a question of procedure.

I would add one further point: the Council has been so consistent in its practice of considering an invitation to a State as a matter of procedure that it considered as such the invitation to the representative of Canada to take part in the discussions on the Report of the Atomic Energy Commission; that is, in a case when the State concerned was not a party to a dispute.

In conclusion, I think we must take a decision on the difficulty which has arisen, and we would do well to adopt the obvious solution in respect of the representation of China.

The PRESIDENT: I do not wish to say very much on behalf of my delegation, as representative of the UNITED KINGDOM. In fact, I do not think I could

Président: Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

L'ordre du jour est celui de la 506ème séance.

I. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (suite)

M. BEBLER (Yougoslavie): J'approuve la plupart des arguments qui ont été avancés au cours de notre dernière séance pour démontrer que la résolution de l'Equateur adoptée ce matin par le Conseil de sécurité présente un caractère de procédure.

Qu'il me soit permis néanmoins d'ajouter une considération susceptible d'embrasser ou de résumer toute cette argumentation et qui peut se formuler ainsi: le représentant de la Chine prétend pouvoir renverser la pratique du Conseil, qui repose sur des textes absolument clairs de la Charte, du règlement intérieur et de la Déclaration de San-Francisco. Cette Déclaration, qui n'a évidemment qu'une valeur relative, prévoit les cas dans lesquels les membres permanents ont le droit de veto et envisage le point de savoir si une question est ou non une question de procédure. Mais ce dernier droit est limité aux questions dont on peut mettre en doute le caractère de procédure. Or, la question de l'invitation des Etats qui sont partie à un différend est expressément énumérée parmi les questions de procédure.

J'ajouterai ceci: le Conseil a été si constant à suivre cette pratique d'après laquelle l'invitation d'un Etat est une question de procédure qu'il a considéré comme telle l'invitation du représentant du Canada à participer aux discussions sur le rapport de la Commission de l'énergie atomique, par conséquent, dans un cas où l'Etat intéressé n'était pas partie à un différend.

Pour terminer, je crois qu'il nous appartient de nous prononcer sur la difficulté que nous rencontrons en ce moment. Le Conseil fera bien de prendre, au sujet de la représentation de la Chine, la solution qui s'impose.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne veux pas faire de longues observations en qualité de représentant du ROYAUME-UNI. En fait, je ne crois pas que je

adduce any further arguments, without repetition, because all the arguments which I would employ have already been advanced by the representatives of India and the United States.

In our considered view all the precedents point to the fact that this is a procedural matter, and this is borne out by the text of the San Francisco Declaration itself, and notably by section I, paragraph 2 of that document. We do not think, when it has been made clear—as we think it is in section I of that Declaration—that this is by its very nature a procedural matter and one specifically referred to therein, that anything said in section II of the Declaration should invalidate the fact that it is, in the opinion of the Council, a procedural matter.

Having said that, it would be my intention to put to the Council the question whether this is a procedural matter or not, whether in its view it believes that it is a procedural matter. However, I believe that before I put that particular point to the vote, the representative of China wishes to say a few words.

Mr. TSIANG (China): I should like to reply to certain points that were made by some of the representatives.

The representative of France thought, if I understood him correctly, that the question would be substantive if taken from the angle of the receivability of this complaint. If I were to put it on that ground, namely, that the complainant does not have the qualities to complain, that would indeed be substance. However, the representative of France went on to say that such a question should have been raised at the time the question was placed on the Security Council's agenda and that it is now too late to raise it.

On 29 and 31 August 1950 [492nd and 493rd meetings] when this question was about to be placed on the agenda, I made the very point that the French representative thought that I should have made. The statements I made on those occasions were mainly based on the fact that the party making the complaint had neither the juridical nor the factual right to make that complaint. I went on to say that the origin and character of the puppet régime was such that it could not possibly represent China in any way. On that occasion I did not even attempt to use my right of veto, because it is my understanding that the placing of an item on the agenda is not subject to veto.

The statement made by the representative of the Soviet Union [506th meeting] touched upon many matters which are not under debate here at all. He purposely dragged in certain matters to confuse the issue. For example, in regard to Spain he described the serious political consequences of that question. Well, that is not the point under discussion. I already made the point that Mr. Gromyko's veto was exercised [49th meeting] on the question of whether that question should remain on the agenda of the Security Council. That was the point on which the veto was exercised.

puisse ajouter de nouveaux arguments, car tous ceux que j'aurais invoqués ont été déjà exposés par les représentants de l'Inde et des Etats-Unis.

Selon notre opinion mûrement réfléchie, tous les précédents tendent à montrer qu'il s'agit actuellement d'une question de procédure; cela découle du texte même de la Déclaration de San-Francisco, notamment du paragraphe 2 de la section I de ce document. Il résulte sans conteste, à notre avis, de la section I de cette Déclaration qu'il s'agit bien de l'une des questions de procédure dont traite expressément ladite Déclaration et nous ne pensons pas que rien dans la section II de cette Déclaration permette d'infirmer le fait qu'il s'agit bien, de l'avis du Conseil, d'une question de procédure.

Cela dit, je me propose de mettre aux voix la question de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou non, si le Conseil estime qu'il s'agit d'une question de procédure. Je crois que le représentant de la Chine tient à dire quelques mots avant que je mette cette question aux voix.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais répondre à certains arguments avancés par quelques représentants.

Le représentant de la France pense, si je l'ai bien compris, qu'il s'agit d'une question de fond dans la mesure où nous cherchons à savoir si la plainte est recevable. Il s'agirait bien, en effet, d'une question de fond si j'avais invoqué le fait que le plaignant n'a pas qualité pour présenter sa plainte. Toutefois, le représentant de la France a ajouté qu'une telle question aurait dû être soulevée lorsque ce point a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et qu'il est trop tard maintenant pour le faire.

Or, lorsque cette question allait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil, les 29 et 31 août 1950 [492^{ème} et 493^{ème} séances], j'ai posé précisément la question que le représentant de la France me reproche maintenant de ne pas avoir soulevée. Les interventions que je fis ces jours-là ont consisté principalement à faire remarquer que l'auteur de la plainte n'avait pas qualité, ni en droit ni en fait, pour présenter une telle plainte. J'avais ajouté que l'origine et la nature du régime fantoche étaient telles que ce régime ne pouvait représenter la Chine en aucune façon. Je n'ai pas cherché alors à faire usage de mon droit de veto parce que j'estime que l'inscription d'un point à l'ordre du jour ne peut être sujette au veto.

La déclaration du représentant de l'Union soviétique [506^{ème} séance] touche à maintes questions qui ne font aucunement l'objet de la discussion. C'est à dessein que le représentant de l'Union soviétique aborde certaines questions, car il veut rendre le problème confus. Par exemple, à propos de l'Espagne, il a exposé les sérieuses conséquences politiques de la question. Ce problème n'est pas en cours d'examen. J'ai avancé comme argument que M. Gromyko avait fait usage du veto [49^{ème} séance] lors du vote qui devait déterminer s'il fallait maintenir cette question à l'ordre du jour du Conseil. C'est à cette occasion qu'il a été fait usage du veto.

With regard to the Greek situation, the representative of the Soviet Union went on to describe the serious nature of that question. However, here again the veto was exercised [202nd meeting] not in regard to the Greek question as a whole, but on the specific question of whether the Greek question should be transferred from the Security Council's agenda to that of the General Assembly.

Then, in regard to the Czechoslovak situation, he again brought in many other issues. But the question at stake, the question on which the veto was cast [303rd meeting] was a simple one, namely, whether the Security Council should or should not create a committee to gather evidence. The proposal was not that a commission should be sent to Czechoslovakia but that a committee should be created to gather such evidence from such persons as were available to the committee.

In regard to Korea, the representative of the Soviet Union talked about the great Asian's war and peace. Yes, the Korean question is undoubtedly of extreme importance. But the statement made in the Security Council by the representative of the Soviet Union on 4 August 1950 [483rd meeting] was to the effect that the invitation to be extended to the representatives of North and South Korea was a question of substance and not of procedure. That is the point under discussion.

In regard to the statement made by the representative of the United States [506th meeting] I shall only make a brief reference to one point. He brought up the recommendations of the General Assembly¹ in regard to the restraint which one was to exercise in the use of the veto. I acknowledge that that has great importance in our discussion. However, I should like to know whether the recommendations of the General Assembly have been accepted by all of the five permanent members of the Security Council and whether the Council can count upon those recommendations being acted upon henceforth by all the five permanent members of the Security Council?

In the General Assembly and in the Interim Committee my delegation undoubtedly did try to promote a restraint in the use of the veto. However, a decision of that kind, if applied at all, should be applied to all five permanent members. If it is not applied by all, then it cannot be applied by any particular party.

I would not arbitrarily say that the opinions of all my colleagues are *ipso facto* wrong, just because they differ from mine. After listening to this debate, however, I am convinced that I am entitled to veto section (b) of the operative part of this resolution, and I insist that a preliminary vote on that question should be taken now.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part II, Resolutions, No. 267 (III)*.

En ce qui concerne la question de Grèce, le représentant de l'Union soviétique a décrit la gravité du problème. Toutefois, le veto a été utilisé [302ème séance] non pas lors du vote sur la question elle-même, mais lorsqu'il s'est agi de décider si la question devait être renvoyée à l'Assemblée générale.

Lorsqu'on s'est occupé de la question tchécoslovaque, le représentant de l'URSS a de nouveau abordé maints autres problèmes. Toutefois, le problème qui nous intéresse, c'est-à-dire le vote au moment duquel le veto a été utilisé [303ème séance], est fort simple: il s'agissait de déterminer si le Conseil devait ou non créer une commission d'enquête. La résolution en cause ne prévoyait pas l'envoi d'une commission en Tchécoslovaquie, mais seulement la création d'une commission qui serait chargée de recueillir le témoignage des personnes avec lesquelles elle pourrait se mettre en rapport.

En ce qui concerne la Corée, le représentant de l'Union soviétique a parlé du problème de la paix et de la guerre dans la grande Asie. Il ne fait pas de doute, évidemment, que la question de Corée est extrêmement importante. Toutefois, le représentant de l'Union soviétique a déclaré, le 4 août 1950, au Conseil de sécurité [483ème séance], que la question de savoir s'il fallait inviter des représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud était une question de fond et non de procédure. Tel est le problème que nous discutons en ce moment.

En ce qui concerne la déclaration du représentant des Etats-Unis [506ème séance], je me bornerai à revenir sur un des aspects qu'il a soulevés. Il a rappelé les recommandations formulées par l'Assemblée générale¹ concernant la modération dont il faut faire preuve dans l'usage du veto. Je reconnais que cet élément a une grande importance du point de vue de la discussion en cours. J'aimerais cependant savoir si ces recommandations sont acceptées par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et si le Conseil peut espérer que ses cinq membres permanents agiront dorénavant conformément à ces recommandations.

Il est certain que la délégation de la Chine s'est efforcée, à l'Assemblée générale et à la Commission intérimaire, d'encourager un usage plus modéré du veto. Or, une décision de cette nature doit s'appliquer aux cinq membres permanents, si elle s'applique jamais. Si elle n'est pas valable pour tous, il n'y a pas de raison de l'appliquer à l'un plus qu'à l'autre.

Je ne me permettrai pas d'affirmer arbitrairement que les vues de tous mes collègues, du seul fait qu'elles diffèrent des miennes, sont erronées. Après avoir suivi attentivement les débats, je suis cependant convaincu que j'ai le droit d'opposer mon veto à l'alinéa b du dispositif de la résolution que nous discutons et j'insiste pour que l'on procède à un scrutin préliminaire sur cette question.

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, No 267 (III)*.

After the interpretation into French of the foregoing statement, Mr. Tsiang added the following remarks:

I should like to add one sentence. In so far as the recommendations of the General Assembly are concerned, I should like to say that no specific point is to be found among the recommendations covering the question at issue, because those recommendations do not cover the question of inviting a second representative from the same country.

The PRESIDENT: I think we have now heard the arguments on both sides and that they have been fully expounded. In my view, the next thing for me to do is to put to the Council the question whether, in its opinion, the vote which we took this morning on the Ecuadorean resolution is procedural or substantive.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Before we proceed to the vote, in reply to the last remark of the representative of the Kuomintang group, I should like to point out that the Charter does not provide for a case in which the representative of a political group overthrown by a State Member of the United Nations claims to represent that people and country, usurping the place of the lawful representative of that people and country and preventing the representative of that country from being heard during the discussion of a question which it has submitted to the Security Council.

The actions of the representative of the Kuomintang group are therefore arbitrary and contrary to the Charter. Furthermore, there is no provision in the Charter for the situation to which he tried to refer. His actions therefore are contrary to and a gross violation of the Charter. The Security Council must take this into consideration in deciding this question.

A party to a dispute which is under consideration by the Council, and which is bound up with the question of peace and security, cannot be deprived of an opportunity of being heard by the Council. In view of the circumstances which have been stated here, the situation to which the representative of the Kuomintang group is attempting to refer is particularly inapplicable in the present instance.

The PRESIDENT: I should like to say, with respect, that I do not believe the question of China's representation in the Council is in any way relevant to the question on which we are about to take a vote. The question of China's representation is for the Council to settle. I earnestly hope that we shall not have any further speeches on that particular subject.

The Council will now vote on whether it regards the vote taken this morning on the Ecuadorean resolution as procedural.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom

Après l'interprétation en français de la déclaration ci-dessus, M. Tsiang ajoute les remarques suivantes:

Je voudrais faire encore une observation en ce qui concerne les recommandations de l'Assemblée générale; je voudrais faire remarquer qu'elles ne contiennent aucune disposition spéciale au sujet de la question en discussion, car elles ne prévoient pas la question de l'envoi d'une invitation à un deuxième représentant d'un même pays.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous avons entendu maintenant les arguments invoqués de part et d'autre et qu'ils ont été parfaitement exposés. A mon avis, il me reste maintenant à inviter le Conseil à se prononcer sur la question de savoir si le vote auquel nous avons procédé ce matin sur la résolution de l'Equateur constitue une décision sur une question de fond ou sur une question de procédure.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Pour répondre à la dernière remarque du représentant du groupe du Kouomintang, je voudrais faire observer, avant le vote, que la Charte ne prévoit pas non plus de situation dans laquelle le représentant d'un groupe politique chassé par la population d'un pays Membre des Nations Unies prétende représenter ce peuple, usurpe la place du représentant légitime de ce peuple et de ce pays et empêche ce dernier de se faire entendre lors de l'examen d'une question portée par ce pays à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Aussi les agissements du représentant du groupe du Kouomintang sont-ils contraires au droit international et aux dispositions de la Charte. La Charte ne prévoit pas non plus la situation à laquelle il a prétendu faire allusion. Ses agissements sont donc en contradiction avec les dispositions de la Charte et constituent une violation brutale de cette dernière. Le Conseil de sécurité doit tenir compte de ces faits en prenant une décision sur cette question.

On ne saurait non plus priver du droit d'être entendue par le Conseil une partie à un différend qui est soumis à l'examen du Conseil et qui a trait à des questions de paix ou de sécurité. Dans les circonstances présentes, et compte tenu des faits que j'ai exposés ici, les dispositions qu'entend invoquer le représentant du groupe du Kouomintang sauraient encore moins s'appliquer.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire remarquer avec respect qu'à mon sens la question de la représentation de la Chine au Conseil n'a pas le moindre rapport avec la question sur laquelle nous allons voter. La question de la représentation de la Chine est une question que le Conseil aura à trancher. J'espère sincèrement que nous n'aurons pas de nouveaux discours sur ce sujet particulier.

Le Conseil va maintenant se prononcer sur la question de savoir s'il considère le vote auquel il a procédé ce matin au sujet de la résolution de l'Equateur comme un vote sur une question de procédure.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques,

of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Against: China.

Abstaining: Cuba.

The PRESIDENT: The proposal is therefore adopted; there were 9 votes in favour, 1 against and 1 abstention.

Mr. TSIANG (China): The San Francisco Declaration regulates a vote of this kind. The relevant statement reads as follows: "... the decision regarding the preliminary question as to whether or not such a matter is procedural must be taken by a vote of seven members of the Security Council, including the concurring votes of the permanent members".

The vote just taken did not have the concurring vote of my delegation, and therefore the proposal that the matter is procedural was not adopted.

The PRESIDENT: The position is that a vote which is regarded as procedural by no less than nine members of the Security Council, for what seems to me, and, I suggest, to all reasonable people, to be patently valid reasons, is pronounced as substantive by one of our permanent members.

I think that if such a situation as this is allowed to stand, a very grave precedent will have been created which may well impede the whole functioning of the United Nations in the future. I do not believe, therefore, that in the general interests of all of us it should be allowed to stand, and I consequently rule as President that, notwithstanding the objection of our Chinese colleague, the vote which the Council took this morning on the Ecuadorean resolution is procedural.

Mr. TSIANG (China): I have a point of order. I think the ruling of the President is *ultra vires*. In the history of the Council, votes of this kind have taken place several times. On the Spanish question, in spite of the fact that eight members thought it was procedural and two members, the representatives of the Soviet Union and the Ukrainian Soviet Socialist Republic, thought it was substantive, the President had to declare that it was a question of substance.

I do not wish to argue this business any further; but in the first place, I want to protest against the arbitrary ruling of the President. In the second place, I offer to the Security Council a proper and legal way of settling the question by sending it to the International Court of Justice and asking that body for an advisory opinion.

I would put this question to the International Court of Justice: in view of the statement of 7 June 1945 by delegations of four sponsoring governments on vot-

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Vote contre: la Chine.

S'abstient: Cuba.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je déclare la proposition adoptée; il y a eu 9 voix pour, une voix contre et une abstention.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): La Déclaration de San-Francisco fixe les règles en ce qui concerne un vote comme celui qui vient d'intervenir. On y lit que "... la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure, doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents".

Le vote qui vient d'être émis n'a pas recueilli le vote affirmatif de ma délégation et, en conséquence, la proposition tendant à considérer la question en discussion comme question de procédure n'a pas été adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La situation est donc la suivante: un vote considéré comme un vote sur une question de procédure par une majorité qui ne comprend pas moins de neuf membres du Conseil de sécurité, et cela pour des raisons qui me paraissent parfaitement valables, et qui le paraissent aussi, je le crois, à tous les gens sensés, est considéré comme un vote sur une question de fond par l'un des membres permanents du Conseil.

Je pense que, si nous nous rallions à cette manière de voir, nous créerions un précédent très grave qui risquerait fort d'entraver tout le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans l'avenir. Je ne crois donc pas que, dans l'intérêt de tous, nous puissions nous y rallier et, en conséquence, je décide, en tant que Président, que malgré l'objection soulevée par notre collègue chinois, le vote que le Conseil a émis ce matin au sujet de la résolution de l'Equateur porte sur une question de procédure.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je soulève une question d'ordre. J'estime que la décision du Président dépasse les limites de sa compétence. Depuis que le Conseil siège, on a procédé plusieurs fois à des votes de cette nature. En ce qui concerne la question d'Espagne, en dépit du fait que huit membres estimaient que cette question était une question de procédure et que deux autres membres seulement, les représentants de l'Union soviétique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, estimaient qu'elle était une question de fond, le Président a dû déclarer que c'était une question de fond.

Je ne vais pas continuer à développer mes arguments mais, tout d'abord, je désire protester contre la décision arbitraire prise par le Président. Ensuite, je propose au Conseil de sécurité un moyen approprié et juridiquement valable pour régler cette question: il faut la renvoyer à la Cour internationale de Justice et demander à cet organe un avis consultatif.

Voilà la question que je voudrais voir poser à la Cour internationale de Justice: considérant la déclaration du 7 juin 1945 des délégations des quatre Puis-

ing procedure in the Security Council and in view of the precedents of the Council, is the claim of the representative of China to veto paragraph (b) of the operative part of the proposal of Ecuador of 29 September 1950 [S/1823/Corr.1] justified?

I promise this Council in advance that my government and my delegation will accept the advisory opinion of the International Court of Justice. In making this offer, I hope that the members of the Council will notice the great concession on the part of my government. According to the agreement, the veto is not subject to any judicial review. I offer this Council the possibility of a judicial review, and I do not insist that the precedent set by me today should be followed by the other permanent members of the Council; I propose that the Council should solve this question itself.

In the interests of the proper institutional development of this body, I should think that this unanimous offer on my part would be accepted by the Security Council. I should like to point out that my offer is not a manoeuvre or a matter of tactics because, since this resolution does not come into operation until 15 November 1950, there remains time to obtain an advisory opinion from the International Court of Justice before that date. There is no intention on our part to perpetrate a manoeuvre or tactic on a matter of this kind. In the participation of my delegation in the work of all of the organs of the United Nations, it has never once tried to win a substantial advantage by any tactical manoeuvre. Therefore, I hope that the members of the Council will appreciate both the real import and the value of this offer that I am making.

The PRESIDENT: As I understand it, the President's ruling has not been challenged, though it has been qualified as arbitrary. We may therefore take it that the ruling stands.

The question of the reference to the International Court of Justice is, I think, a separate matter on which no doubt the Council would wish to have a short time for reflection. I suggest that we postpone consideration of that matter, unless it is the desire of the Council to consider it now.

Mr. TSIANG (China): There is an element of misunderstanding which I should like to clear up first of all.

When I offered to submit this question to the International Court of Justice, it was obvious that I could not agree that the present ruling should stand. The question to be submitted to the International Court of Justice is precisely that ruling. The Council therefore can reject or accept my offer; that is up to it. However, if the Council deems it worth while to accept my offer, it must be accepted on the condition that the question remains in suspense until the Court has rendered its advisory opinion.

I am surprised that the President of the Security Council could tell us that an offer to submit a question

sances invitantes sur le système de vote au Conseil de sécurité, considérant également les précédents établis par le Conseil, le représentant de la Chine est-il fondé à prétendre exercer le droit de veto au sujet de l'alinéa b du dispositif du projet de résolution de l'Équateur en date du 29 septembre 1950 [S/1823/Corr.1]?

Je puis promettre d'avance que mon gouvernement et ma délégation accepteront l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. J'espère que les membres du Conseil se rendront compte de la grande concession que mon gouvernement fait en faisant cette promesse. Aux termes de l'accord de San-Francisco, un veto n'a pas à être soumis à une décision de justice. Néanmoins, j'offre au Conseil de soumettre ce cas à un jugement, sans demander pour autant que les autres membres du Conseil suivent le précédent que j'aurai ainsi établi: je propose au Conseil de trancher cette question lui-même.

Je pense que, dans l'intérêt même de la bonne marche de ses travaux à venir, le Conseil de sécurité devrait accepter l'offre magnanime que je lui fais. Je voudrais souligner que cette offre ne constitue pas une manoeuvre, n'est pas due à des considérations tactiques. Puisque cette résolution ne doit prendre effet que le 15 novembre 1950, nous disposons du temps nécessaire pour obtenir de la Cour internationale de Justice un avis consultatif avant cette date. Nous n'avons aucunement l'intention de nous livrer à une manoeuvre ou de céder à des considérations tactiques pour une question de ce genre. Depuis qu'elle participe aux travaux de tous les organes des Nations Unies, ma délégation n'a jamais essayé de s'assurer des avantages au moyen de manoeuvres. Aussi, je ne permets d'espérer que les membres du Conseil apprécieront l'importance et la valeur de l'offre que je viens de faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, la décision du Président n'a pas été contestée, bien qu'elle ait été qualifiée d'arbitraire. Nous pouvons donc considérer que cette décision est maintenue.

La question du renvoi à la Cour internationale de Justice est, à mon sens, une question distincte, et le Conseil désirera sans doute disposer de quelque temps pour y réfléchir. Je propose que nous remettions à plus tard l'examen de cette question, à moins que le Conseil ne désire l'étudier dès maintenant.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Il y a dans la situation un malentendu que je voudrais tout d'abord dissiper.

Lorsque j'ai proposé de soumettre la question à la Cour internationale de Justice, il était évident que je ne pouvais pas admettre que la décision du Président pût être maintenue. La question à soumettre à la Cour internationale de Justice est justement cette décision. Le Conseil peut par conséquent rejeter ou adopter ma proposition. La décision lui appartient. Néanmoins, si le Conseil juge bon d'adopter ma proposition, il doit l'adopter sous une condition: c'est que la question reste pendante tant que la Cour ne se sera pas prononcée.

Je m'étonne que le Président ait pu déclarer que le Conseil pouvait écarter une proposition de renvoi de

to the International Court of Justice could be brushed aside and that, in the meantime, his decision should stand. You who believe that you have used a right should have the courage to submit this question to the International Court of Justice. I believe that I am right. I have the courage to submit this question to the International Court of Justice for settlement. I announce in advance that if the advisory opinion is against me, I will accept it.

For an organ of the United Nations to refuse to resort to the Court and to insist on abiding by a decision which one of its members considers arbitrary and in view of the fact that such submission to the Court does not in the meantime hamper the due process of work -- such an attitude is unworthy of this great institution of ours.

The PRESIDENT: In that case I am afraid I can only interpret the Chinese representative's remarks as a challenge to my ruling. As the representatives know, rule 30 of the provisional rules of procedure reads as follows:

"If a representative raises a point of order, the President shall immediately state his ruling. If it is challenged, the President shall submit his ruling to the Security Council for immediate decision and it shall stand unless overruled."

The President's ruling has been challenged and must stand unless it is overruled. Therefore, subject to whatever the Chinese representative or any other representative wishes to state, I shall put that challenge to the vote.

The representative of China wishes to speak on a point of order.

Mr. TSIANG (China): The President and the other representatives in the Council know very well that a matter of this kind is not subject to a Presidential ruling. The President and the other representatives know full well that the device of a Presidential ruling is a clever but unsound manoeuvre, because the President knows he has seven votes to uphold his ruling. I think such tactics are unworthy of the great responsibility which rests on this body.

The PRESIDENT: We may all have our own views as to what constitutes a manoeuvre, and likewise we may all have our own views as to what constitutes action which is in the best interest of the United Nations. I shall therefore put to the vote the challenge to my ruling and ask those members who are in favour of overruling my decision to please raise their hands.

At vote by show of hands was taken as follows:

In favour: None.

Against: None.

Abstaining: None.

la question à la Cour internationale de Justice et qu'entre-temps sa décision était maintenue. Si les membres du Conseil sont convaincus qu'ils n'ont fait qu'exercer leur droit, ils doivent avoir le courage de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice. Je suis persuadé d'avoir raison. J'ai le courage de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice pour qu'elle la règle, et j'annonce que, si son avis consultatif me donne tort, je m'inclinerai.

Un organe des Nations Unies ne saurait se refuser à avoir recours à la Cour et persister dans une décision que l'un de ses membres considère comme arbitraire, surtout lorsque le renvoi de la question à la Cour n'entrave nullement ses travaux, et une telle attitude est indigne d'une grande institution comme la nôtre.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ces conditions, je ne puis guère interpréter les observations du représentant de la Chine que comme signifiant qu'il conteste ma décision. Les représentants n'ignorent pas l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil qui stipule que:

"Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée."

La décision du Président a été contestée et doit être maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée. Dans ces conditions, sous réserve des observations que désirerait formuler le représentant de la Chine ou tout autre représentant, je vais demander au Conseil de se prononcer à ce sujet.

Le représentant de la Chine désire prendre la parole sur une motion d'ordre.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Le Président et tous les représentants au Conseil n'ignorent pas qu'une question de cet ordre ne saurait faire l'objet d'une décision présidentielle. Le Président et tous les membres du Conseil savent aussi parfaitement qu'une décision présidentielle ne serait qu'une manoeuvre habile mais injustifiée, car le Président sait que sept voix se prononceraient en faveur du maintien de sa décision. J'estime que de telles pratiques sont incompatibles avec le souci des hautes responsabilités que doit avoir le Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes tous libres de juger à notre façon ce qui constitue une manoeuvre et sommes également libres de juger ce qui peut servir le mieux les intérêts des Nations Unies. Je vais donc demander au Conseil de se prononcer sur le maintien ou l'annulation de ma décision. Je demande aux membres du Conseil qui sont pour l'annulation de cette décision de vouloir bien lever la main.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: néant.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: néant.

The PRESIDENT: Since there is no vote in favour of overruling my decision, it stands.

Mr. TSIANG (China): I did not choose to participate in a vote which is in itself illegal. I wish to have it recorded that the President's action is arbitrary and that the decisions he has arrived at are illegal and therefore invalid.

The PRESIDENT: All I can say is that the views of the representative of China in regard to the arbitrariness and illegality of my action are well known; but they do not seem to be shared by anybody else.

Mr. GROSS (United States of America): I think it may be appropriate that I should explain the position of my delegation on this matter.

It falls to our lot to discuss this question involving, as the President very correctly pointed out, a matter of great importance to the future orderly processes of the United Nations, with regard to a case wherein, on the merits, the United States delegation feels very strongly that the action which has been taken by the Council at this time in inviting the Chinese Communists to take seats at the Council table during the consideration of the Formosa complaint is neither an appropriate nor a desirable action. It would have been a happier process to have discussed the policy questions involved in the problem now before the Council—that is, the double veto—in a different context. I think I may be forgiven for saying that, precisely because the attitude of my delegation toward the veto in connexion with the question with which the Council has dealt earlier today, with regard to the invitation to the Chinese Communists to attend the meetings of the Council, is well known, the views of any delegation with regard to the matter of the double veto we are dealing with at this time are entitled to whatever weight the other representatives may wish to give to them as objective and disinterested. Without further preface, I should like to explain my own participation in the vote just taken which upheld the ruling of the President that the motion on which the Council had voted was procedural.

In taking that position, as I remarked earlier today, my delegation is acting in accordance with the recommendation of the General Assembly made a year ago. A year ago, following careful study by the Interim Committee, the General Assembly adopted a resolution, to which I have referred earlier, and which dealt with this matter. As the representative of China said a little while ago, it is quite obvious that it is assumed that the recommendation of the General Assembly will be complied with by all the members of the Council. That being so, and precisely for that reason, my delegation is anxious to comply with that recommendation and give it the weight to which we think it is entitled.

The recommendation, we submit, must be taken in connexion with the San Francisco Declaration and with rule 39 of our own rules of procedure. As I remarked earlier on, the resolution of the General Assembly deals

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Etant donné qu'il n'y a aucune voix en faveur de l'annulation de ma décision, cette décision est maintenue.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas voulu participer à un vote que je considère comme irrégulier. Je demande qu'il soit consigné au compte rendu sténographique de la séance que, à mon avis, la mesure prise par le Président est arbitraire et que les décisions qu'il a prises sont irrégulières et par conséquent dépourvues de validité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Tout ce que je puis dire c'est que tout le monde sait ce que le représentant de la Chine pense du caractère arbitraire et illégal de ma décision; mais personne, semble-t-il, ne partage son opinion.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il me faut, je crois, expliquer la position de ma délégation en la matière.

Comme le Président l'a très justement fait remarquer, nous devons discuter une question qui présente la plus grande importance pour la bonne marche future des travaux des Nations Unies. Cette question se pose à propos d'une affaire qui, si on la jugeait en fait, ne pourrait qu'inciter la délégation des Etats-Unis à penser que la décision prise par le Conseil d'inviter les communistes chinois à prendre place à la table de ce Conseil pour l'examen de la plainte relative à Formose est inopportune et regrettable. Il aurait mieux valu examiner dans une autre atmosphère les questions que soulève le problème soumis au Conseil, c'est-à-dire la question du double veto. On me pardonnera, je l'espère, de dire que l'opinion que ma délégation exprime en ce moment ici au sujet du double veto peut être considérée comme éminemment objective et désintéressée, surtout si l'on tient compte de la position bien connue que ma délégation a prise au sujet du veto à propos de la question que le Conseil a traitée auparavant et qui portait sur l'invitation à adresser aux communistes chinois. Sans autre préambule, je voudrais expliquer la façon dont je viens de voter et d'appuyer par mon vote la décision prise par le Président de considérer le vote du Conseil comme portant sur une question de procédure.

Comme je l'ai fait observer précédemment, en adoptant cette position ma délégation agit conformément à la recommandation faite l'an dernier par l'Assemblée générale qui, après une étude approfondie à laquelle avait procédé la Commission intérimaire, a adopté une résolution que j'ai précédemment citée et qui s'applique au cas soumis actuellement au Conseil. Comme l'a indiqué le représentant de la Chine il y a quelques instants, il est hors de doute qu'il est sous-entendu que tous les membres du Conseil se conformeront aux termes de cette résolution. Cela dit, et précisément pour cette raison, ma délégation tient essentiellement à se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale et à lui accorder toute l'importance qu'elle mérite.

Nous estimons que la recommandation doit être examinée en rapport avec la Déclaration de San-Francisco et avec l'article 39 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. La résolution de l'Assemblée

specifically with the point before us. After recommending that a list of decisions, including decisions taken under rule 39, be deemed procedural by members of the Council, the resolution recommends that the members of the Security Council should govern themselves and "conduct their business accordingly".

Reference to the report of the Interim Committee will indicate that the words I have just quoted—that the members of the Security Council should conduct their business accordingly, that is, in accordance with the recommendations of the resolution—were intended to apply to the positions taken by members of the Security Council on the question whether or not any of these items is procedural, in case this question is raised; to the manner in which any member of the Security Council, when acting as President, interprets the result of a vote on such a question; and, finally, to the manner in which the members of the Council vote if the ruling made by the President is challenged.

I think that each of these three elements is present here, and I think that each has found compliance on the part of my delegation this afternoon. The United States believes that the words contained in the General Assembly resolution "that the members of the Security Council conduct their business accordingly" were intended as a recommendation to individual members of the Council to prevent any effort of a permanent member by use of the double veto to exercise a veto on a matter about which there is no reasonable doubt that it falls within one of the thirty-five categories of decisions which are listed in the General Assembly resolution. Since in our opinion there is no room for any reasonable doubt, my delegation has conducted itself in accordance with the General Assembly resolution.

The United States Government believes that paragraph 1 of General Assembly resolution 267 (III) properly recommends a procedure whereby seven members of the Security Council can exercise the power to take a decision on matters falling within these thirty-five procedural categories, as the Charter intended that they should be able to do, and that it prevents the attempted use of the double veto with respect to these items. My government believes that the General Assembly resolution, in recommending this use of the power of the majority, should be interpreted as implying that it should be used with discretion and should not itself be abused; the United States is prepared to conduct itself in a way likely to accomplish that objective.

As the United States delegation has previously indicated in this Council, we feel that the course of action which the General Assembly has recommended to the members of the Council is consistent with the Charter and with the Four Power Declaration of San Francisco. Section II, paragraph 2 of the San Francisco Declaration was never intended, and cannot properly be construed, as giving the five permanent members of the Security Council the right to use the device of the double veto to determine unilaterally as non-procedural,

générale, ainsi que je l'ai déjà fait observer, traite précisément du cas qui nous est soumis. Après avoir recommandé que certaines décisions, et notamment les décisions prises en vertu de l'article 39, doivent être considérées par les membres du Conseil comme étant de procédure, la résolution recommande aux membres du Conseil de sécurité de s'inspirer de cette considération et "de conduire leurs travaux en conséquence".

En se reportant au rapport de la Commission intérimaire, on pourra constater que les termes que je viens de citer — à savoir que les membres du Conseil doivent "conduire leurs travaux en conséquence", c'est-à-dire conformément aux recommandations de la résolution — doivent s'appliquer à la position que les membres du Conseil de sécurité doivent prendre sur la question de savoir, lorsque cette question est soulevée, si l'une des décisions énumérées a ou non un caractère de procédure; à la façon dont le membre du Conseil de sécurité, agissant en qualité de Président, doit interpréter le résultat d'un vote émis sur ces décisions; enfin, à la façon dont les membres du Conseil doivent voter si la décision du Président est contestée.

Je pense que ces trois éléments sont réunis aujourd'hui et j'estime que ma délégation a tenu compte cet après-midi de chacun d'eux. La délégation des Etats-Unis pense que les termes suivants de la résolution de l'Assemblée générale: "Recommande aux membres du Conseil de sécurité... de conduire leurs travaux en conséquence" doivent être interprétés comme recommandant à chaque membre du Conseil qu'il doit s'opposer à ce qu'un membre permanent du Conseil, en utilisant le double veto, exerce son droit de veto contre une décision qui, apparemment, rentre dans l'une des trente-cinq catégories de décisions énumérées à l'annexe de la résolution de l'Assemblée générale. Etant donné qu'à notre avis il ne peut y avoir de doute en la circonstance, ma délégation s'est conformée aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le paragraphe 1 de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale recommande à juste titre une procédure permettant que le vote affirmatif de sept membres du Conseil de sécurité soit suffisant pour prendre des décisions sur des questions appartenant aux trente-cinq catégories de questions de procédure, ainsi que la Charte le prévoit pour les questions de procédure, et il estime que ce paragraphe s'oppose à ce qu'il soit fait usage du double veto au sujet de ces questions. Mon gouvernement pense que la résolution de l'Assemblée générale, en recommandant qu'il soit ainsi fait usage du vote majoritaire, doit être interprétée comme signifiant que l'on doit user de ce droit avec discrétion et que l'on ne doit pas en faire abus; les Etats-Unis sont décidés, pour leur part, à respecter cette interprétation.

Ainsi que la délégation des Etats-Unis l'a déjà dit devant le Conseil, nous estimons que la procédure recommandée par l'Assemblée est compatible avec la Charte et avec la Déclaration des quatre Puissances de San-Francisco. Le paragraphe 2 de la section II de la Déclaration de San-Francisco n'a pas été conçu et on ne saurait l'interpréter comme donnant aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité le droit de recourir au double veto pour décider, malgré l'opposition de la majorité, que l'on a affaire à une question

matters which according to the Charter, or by agreement contained in part I of the San Francisco Declaration, are procedural.

It is the policy of the United States to restrict the use of the veto by extending, wherever possible, by example, by precedent or by agreement, the area of Security Council action in which the veto is not applicable. This policy has been determined in the full knowledge that in taking this position the United States was working to restrict its own right of veto. It has been our view that in the long run the proper functioning of the United Nations is much more important to any of the permanent members than the power to obstruct the proper functioning of the Security Council.

The results of applying the law of the Charter, as I said at the outset of my remarks, in the present instance, where it is against our own interests, is not pleasant, but if we do not apply that law now in these circumstances, we cannot expect others to apply it when it is not in their interests to do so. In the present state of the world, it is not difficult to see that the unlimited power of the veto and the double veto in the Security Council would be dangerous to security.

My delegation has therefore deemed it appropriate to state its position with regard to the ruling and the reasons for which we believe the President's ruling was properly upheld by the Council.

The PRESIDENT: As representative of the UNITED KINGDOM I should like to associate myself fully and immediately with what the representative of the United States has so admirably said. The spectacle of a great Power willingly subscribing to a ruling of the President in a matter concerning the veto, even though by so doing it is in its own belief going against its own immediate interests, is at once heartening and inspiring. Perhaps, it may even prove to be what in Latin is called *auspicium melioris aevi*.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): Although I entertain some doubts that the matter upon which the President has given a ruling was of a nature to make it subject to a decision through a mere ruling by him, I did not want and I thought it proper not to challenge his ruling. This is in line with the position of my delegation taken today in favour of considering the matter as procedural. It is also in line with the position taken by my delegation in connexion with the greatest possible restriction of the exercise of the so-called right of veto, according to Article 27, paragraph 3 of the Charter. This has been and still is the position of my delegation and my government.

Having said that, I leave it to the President either to let me continue to explain my other vote in connexion with the Ecuadorean resolution, or to let me make my statement later when the President sees fit.

de fond, alors que la Charte ou la section I de la Déclaration de San-Francisco précisent qu'une telle question est une question de procédure.

La politique des États-Unis est de restreindre l'usage du veto en étendant dans toute la mesure du possible, par l'exemple, par le recours aux précédents ou à la suite d'accords, le domaine d'action du Conseil de sécurité dans lequel le veto ne saurait s'appliquer. Les États-Unis ont adopté cette politique en sachant fort bien qu'ils limitaient, ce faisant, leurs possibilités de recourir au veto. Ils ont estimé que le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies importe plus à la longue que la faculté qu'a tout membre permanent du Conseil d'entraver le fonctionnement de cet organe.

Ainsi que je l'ai déjà dit au début de mon intervention, les conséquences de l'application dans le présent exemple de la règle dictée par la Charte, à l'encontre de nos propres intérêts, ne sont certes pas agréables, mais si nous n'appliquons pas cette règle dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons pas espérer que les autres l'appliqueront lorsqu'il ne sera pas dans leur intérêt de le faire. Dans l'état actuel du monde, il est facile de se rendre compte que le pouvoir illimité du veto et du double veto au Conseil de sécurité serait dangereux pour la sécurité.

C'est pourquoi ma délégation a estimé opportun de définir sa position à l'égard de la décision présidentielle et d'exposer les raisons qui nous font croire que le Conseil a bien fait de maintenir cette décision.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ma qualité de représentant du ROYAUME-UNI, je tiens à déclarer immédiatement que je me rallie entièrement à l'opinion que le représentant des États-Unis vient d'exposer si remarquablement. Il est à la fois réconfortant et stimulant de voir une grande Puissance se plier spontanément à une décision présidentielle concernant une question de veto, alors que, ce faisant, elle agit, à son avis, contre ses propres intérêts immédiats. Peut-être même pourrait-on dire que ce fait présage un avenir meilleur.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis pas convaincu que la question qui a fait l'objet d'une décision présidentielle ait été en réalité de nature à être résolue par une simple décision de sa part; toutefois, j'ai estimé, et je continue à penser, qu'il ne convenait pas d'annuler la décision présidentielle, ce qui est conforme à l'attitude adoptée au cours de la séance par ma délégation, dont l'opinion était que la question doit être considérée comme une question de procédure, et qui est également conforme à la position prise par ma délégation au sujet de la recommandation tendant à restreindre le plus possible l'usage du prétendu droit de veto prévu au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Telle a été et telle restera la position de mon gouvernement.

Après avoir formulé ces remarques, je laisse au Président le soin de décider si je puis expliquer maintenant mon autre vote sur le projet de résolution de l'Équateur, ou si je dois attendre le moment qu'il jugera lui-même opportun.

The PRESIDENT: I think it would now be in order for any representative who so wishes to make any comments that he may desire to make on my ruling. When that has been done, I think it would also be in order for any representative who so wishes to explain his vote on the Ecuadorean draft resolution.

Does any representative wish to comment on my ruling? If not, the representative of Egypt will give an explanation of his vote on the Ecuadorean draft resolution.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): With regard to the resolution which the Council adopted today upon the proposal of the representative of Ecuador, I voted against the operative part, which is composed of sections (a) and (b). I pleaded several times with the representative of Ecuador to agree to have separate votes taken on the two parts of the operative portion of the resolution. Had he heeded my request, I would still have voted against section (a) of the operative part, and I should have abstained on section (b).

I abstained on the resolution as a whole in view of conflicting considerations and in deference to what appeared later to be the preponderant opinion in the Council and, lastly, in view of the consideration that in the opinion of my delegation, and speaking in terms of the Charter, the Council cannot, even if it so desires, relinquish for even one day—even for one hour—its responsibilities under the Charter of the United Nations.

I am sure we all agree that the Council can take up anew the matter to which section (a) of the operative part of the Ecuadorean resolution refers, even if it does so before the date specified, namely, 15 November 1950. I repeat that in my understanding, and also in the light of some of the explanations given yesterday, the Council can at any moment, and in spite of the resolution adopted today, take up the matter referred to in section (a) of the operative part of the resolution. The Council, of course, can even reverse this resolution or can modify it.

I think that this explains my vote adequately. I maintain that it is always open to the Council to take up the matter, even before 15 November, if it considers that to be necessary and proper.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): At the close of this discussion my delegation thinks fit to indicate that it has followed it quite objectively. The French Government did not take part in drafting the Cairo Declaration of 26 November 1943 nor was it represented at Potsdam on 26 June 1945. So far as it is concerned, the problem of the disposal of Formosa is therefore open and remains to be decided solely by the future peace treaty. With regard to the title of the item on our agenda, I must add that my government is in no way convinced that there has been an invasion of Taiwan (Formosa). The information at its disposal leads it to believe that there has not been any.

Finally, my government has not recognized the Government of the People's Republic of China.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que, si les représentants veulent présenter des observations au sujet de ma décision, c'est maintenant qu'ils devraient le faire. Ensuite, ceux qui le désirent pourraient donner des explications de vote sur le projet de résolution de l'Equateur.

Quelqu'un désire-t-il faire des remarques au sujet de ma décision? Sinon, le représentant de l'Egypte donnera une explication de son vote sur le projet de résolution de l'Equateur.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai voté contre le dispositif du projet de résolution présenté par le représentant de l'Equateur et que le Conseil a adopté aujourd'hui. Ce dispositif comporte deux alinéas, à savoir a et b. J'ai demandé à plusieurs reprises au représentant de l'Equateur d'accepter que les deux alinéas de ce dispositif soient mis aux voix séparément. S'il avait donné satisfaction à ma demande, j'aurais voté contre l'alinéa a, mais je me serais abstenu lors du vote sur l'alinéa b.

Je me suis abstenu lors du vote sur l'ensemble de la résolution pour des raisons d'ordres divers et par déférence pour l'opinion qui s'est révélée comme celle de la majorité des membres du Conseil; je me suis abstenu, enfin, parce que, de l'avis de ma délégation, et pour reprendre les termes de la Charte, le Conseil ne peut pas, même s'il le désire, faire abandon, ne serait-ce que pour un jour ou même pour une heure, des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

Je suis sûr que tous les représentants estiment, comme moi, que le Conseil peut se saisir à nouveau de la question traitée à l'alinéa a du dispositif du projet de résolution de l'Equateur, même avant la date mentionnée, à savoir le 15 novembre. Je répète qu'à mon avis, et aussi selon certaines des explications données hier, le Conseil peut à tout moment, en dépit de la résolution adoptée aujourd'hui, reprendre la question qui fait l'objet de l'alinéa a du dispositif de la résolution. Le Conseil peut même, naturellement, modifier cette résolution ou prendre une décision contraire à celle qui a été adoptée.

Je pense que ces explications de mon vote sont suffisantes. Je maintiens que le Conseil est toujours libre de reprendre la question, même avant le 15 novembre, s'il estime que cela est nécessaire et opportun.

M. CHAUVEL (France): Au terme de ce débat, je crois utile de marquer que ma délégation l'a suivi avec une grande objectivité. Le Gouvernement français, en effet, n'a pas participé à la Déclaration du Caire du 26 novembre 1943 et il n'était pas présent à Potsdam le 26 juin 1945. Le problème de la dévolution de Formose est donc pour lui entièrement ouvert et entièrement à régler par le futur traité de paix. J'ajoute, quant au libellé du point inscrit à notre ordre du jour, que mon gouvernement n'est aucunement convaincu qu'il y ait invasion de Taïwan (Formose). Les renseignements dont il dispose l'inclinent à penser qu'il n'y en a point.

Enfin, mon gouvernement n'a pas reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine.

The French delegation therefore entertained serious doubts as to the competence of the complainant and as to the reality of the grounds for complaint. It bowed, however, to the stand taken by the United States Government, which had been directly and specifically implicated by the Peiping Authorities and which regarding the complaint made by these authorities had declared that it favoured consideration of the case of Formosa by the United Nations and was prepared to accept a thorough investigation either here or on the spot. Later the United States delegation voted for the inclusion of the complaint in the Council's agenda.

More recently, the Council has been seized of several drafts. Two questions arose in that connexion. The first was whether the question of Formosa would be considered by the Council now or later. The reason we were given for delaying its consideration was that the Assembly was seized of the same question. The fact that the Assembly is seized of a question does not appear to be sufficient reason for the Council not to be seized of it. Moreover, if the matter is considered urgent, there is certainly no reason for the Council not to be seized of it.

However, there was no reason for the French delegation to consider that the matter was urgent. Up to now there was in fact, I repeat, no reason to declare that there had been an "armed invasion" of the Island of Taiwan (Formosa). It still remains to be proved there there has been such an invasion.

The French delegation therefore had no views as to the desirability of considering the complaint of armed invasion of the Island of Taiwan (Formosa), either now or later.

The second question concerned the invitation to be extended to a representative of the Peiping Authorities.

The French delegation is in favour of sending an invitation to the Government of the People's Republic of China to send a representative to the Security Council's discussions on the complaint of armed invasion of Formosa by the United States forces, brought by that government.

The French delegation considers that no doubt existed regarding the admissibility of that complaint. From the moment, however, that the Council decided to consider, not a matter concerning Formosa and China, but a complaint regarding Formosa submitted by the Peiping Authorities, it is natural that a representative of those authorities should be permitted to expound that complaint to the Council. It is also natural that he should be given the opportunity to reply to the questions which the Council may deem it appropriate to put to him on the subject introduced by the authorities he represents.

Finally, if it is agreed that anyone, including the complainant, may raise objections to the results of the inquiry, it is natural that the complainant should be granted a hearing, not only in connexion with the results of the inquiry, but also regarding the conditions in which the inquiry should be undertaken and carried out.

In view of the fact that no provision of the Charter or of the Council's rules of procedure applies speci-

La délégation française avait donc des doutes sérieux quant à la qualité du plaignant comme à l'existence d'un sujet de plainte. Elle s'est cependant inclinée devant la position prise par le Gouvernement des Etats-Unis, directement et nommément mis en cause par les autorités de Peiping et qui, se référant à la plainte formulée par ces autorités, s'est déclaré favorable à l'examen du cas de Formose par les Nations Unies et prêt à accepter une enquête approfondie soit ici soit sur place. Plus tard, la délégation des Etats-Unis devait voter pour l'inscription de la plainte à l'ordre du jour de notre Conseil.

Plus récemment, le Conseil s'est trouvé saisi de divers projets. Deux questions du fait de ces projets se trouvaient posées: la première était de savoir si l'affaire de Formose serait examinée par le Conseil maintenant ou plus tard. La raison qui nous était donnée de retarder l'examen était que l'Assemblée est saisie de la même affaire. Le fait que l'Assemblée est saisie d'une affaire ne paraît pas une raison suffisante pour que le Conseil s'en dessaisisse. Et si l'affaire est considérée comme urgente, il n'y a évidemment pas lieu pour le Conseil de s'en dessaisir.

Cependant, rien ne permettait à la délégation française de penser que l'affaire fût urgente. Rien, en fait, je le répète, ne permet d'affirmer jusqu'à présent qu'il y ait "invasion armée" de l'île de Taïwan (Formose). L'existence de cette invasion est entièrement à démontrer.

La délégation française n'avait donc pas d'opinion sur l'opportunité d'examiner maintenant ou plus tard la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose).

La seconde question avait trait à l'invitation à adresser à un représentant des autorités de Peïping.

La délégation française est favorable à l'envoi au Gouvernement de la République populaire de Chine d'une invitation à se faire représenter aux débats du Conseil de sécurité relatifs à la plainte formulée par ce gouvernement au sujet d'une invasion armée de Formose par les forces des Etats-Unis.

La délégation française estime en effet que la recevabilité de la plainte était indiscutable mais que, dès lors que le Conseil a décidé d'examiner, non pas une question intéressant Formose et la Chine mais une plainte concernant Formose, présentée par les autorités de Peïping, il est normal qu'un représentant de ces autorités soit admis à exposer cette plainte audit Conseil, il est normal aussi qu'il soit mis en mesure de répondre aux questions que ce dernier jugerait utile de lui poser sur le sujet introduit par ses mandants.

Il est normal, enfin, si l'on admet que les résultats de l'enquête puissent être opposables à tous, y compris le plaignant, que le plaignant soit admis à se faire entendre, non pas seulement sur les résultats de l'enquête, mais sur les conditions dans lesquelles elle doit être entreprise et conduite.

En l'absence d'une disposition de la Charte, ou du règlement intérieur du Conseil, qui s'applique spéci-

fically to this case, my delegation considers that rule 39 of the Council's rules provides the necessary legal basis for such an invitation. Moreover, it feels that the participation of the representative of the Government of the People's Republic of China in the Council's discussions should be subject to the conditions prescribed in Article 32 of the Charter, that is, it should be without right to vote and only during the discussion on the complaint of that government regarding armed invasion of Formosa.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation is not entirely satisfied with the decision taken on the Ecuadorean delegation's proposal, having regard to the fact that consideration of the question of armed invasion of Taiwan is thereby delayed for a considerable period.

As the Security Council is aware, the USSR delegation made every effort to ensure a satisfactory solution of the question of inviting a representative of the People's Republic of China and to ensure that the Council took the just decision in issuing an immediate invitation to a representative of the People's Republic of China so that the latter might be given a hearing at the meetings of the Security Council when the question of armed invasion of Taiwan was considered.

When, however, the resolution introduced by the USSR delegation [S/1732] proposing the immediate invitation of a representative of the People's Republic of China was twice rejected [505th meeting], the USSR delegation thought it desirable to vote in favour of the Ecuadorean draft resolution, which provides for the invitation of a representative of the People's Republic of China to the meeting of 15 November 1950 and to meetings held after that date when the question of armed invasion of Taiwan is discussed. It did so with particular regard to the fact that that decision was adopted by seven votes, and that its adoption thus to a large extent depended upon the vote of the USSR delegation, which felt it necessary under the circumstances, to support and vote for this proposal, in order to ensure that the representative of the legal Government of the People's Republic of China should have an opportunity of attending meetings of the Security Council at which the question of armed invasion of Taiwan is discussed; that question, as you know, was referred to the Security Council by the Central Government of the People's Republic of China.

As regard the very lengthy statement made here by the United States representative today, the USSR delegation is of the view that the United States representative's statement went far beyond the question under discussion here today.

In view of this, the delegation of the Soviet Union reserves the right to express its views on the United States representative's statement after it has had an opportunity of studying it more thoroughly in the verbatim record of the Security Council.

fiquement à ce cas, il apparaît à ma délégation que l'article 39 du règlement intérieur du Conseil offre la base juridique nécessaire pour fonder une telle invitation. Il lui paraît, d'autre part, que la participation du représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine aux débats du Conseil devrait être soumise aux conditions fixées par l'Article 32 de la Charte, c'est-à-dire sans droit de vote, et seulement pendant les débats relatifs à la plainte formulée par ce gouvernement concernant une invasion armée de Formose.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS n'est pas entièrement satisfaite de la décision prise à propos du projet de la délégation de l'Equateur, car cette décision diffère pour quelque temps l'examen de la question de l'invasion armée de Taïwan.

Comme le Conseil de sécurité le sait, la délégation de l'URSS a déployé tous ses efforts pour obtenir une solution positive de cette question et pour faire adopter une résolution conforme à la justice, c'est-à-dire une résolution qui aurait eu pour conséquence l'envoi d'une invitation immédiate au représentant de la République populaire de Chine afin de permettre à ce représentant de se faire entendre au Conseil de sécurité lors de l'examen de la question de l'invasion armée de l'île de Taïwan.

Par deux fois, le projet de résolution déposé par la délégation de l'URSS [S/1732] et tendant à l'envoi d'une invitation immédiate au représentant de la République populaire de Chine a été rejeté [505ème séance]. Ma délégation a estimé néanmoins devoir voter en faveur du projet de résolution de l'Equateur qui prévoyait que le représentant de la République populaire de Chine serait invité à la séance du 15 novembre 1950 et aux séances ultérieures au cours desquelles la question de l'invasion armée de Taïwan serait examinée. Elle l'a fait également parce que cette décision a été adoptée par sept voix et que son adoption dépendait donc en grande partie de la façon dont la délégation de l'Union soviétique aurait voté. Ma délégation, dans les circonstances actuelles, a estimé qu'il était indispensable d'appuyer cette proposition et de voter en sa faveur afin que le représentant légitime du Gouvernement de la République populaire de Chine ait la possibilité d'assister aux séances au cours desquelles le Conseil de sécurité examinerait la question de l'invasion armée de Taïwan, question qui, comme on le sait, a été soumise au Conseil de sécurité par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

Quant à la fort longue déclaration qu'a faite, à la présente séance, le représentant des Etats-Unis, la délégation de l'Union soviétique estime que ce représentant a dépassé de beaucoup les limites de la question que le Conseil discute aujourd'hui.

Aussi la délégation de l'Union soviétique se réserve-t-elle le droit d'exposer son point de vue au sujet de cette déclaration du représentant des Etats-Unis lorsqu'elle aura eu le temps d'étudier cette déclaration plus en détail en utilisant les comptes rendus du Conseil de sécurité.

Mr. GROSS (United States of America) : In the light of the comment by the representative of the Soviet Union that any remarks of mine may have been outside the framework of the problem which is under discussion here, I deem it appropriate to say simply that the United States position is based upon what we consider to be the application of the law of the Charter which has been developed in the present instance, as we understand it.

Of course we consider that any interpretation regarding the power or responsibility in respect of voting in the Security Council applies equally to all permanent members of the Council or it applies to none. I wanted to make that statement so as to leave no doubt in anyone's mind regarding the significance of the statement which I made earlier.

The PRESIDENT : If there are no other speakers, I shall attempt to explain the vote of the United Kingdom delegation.

As the Council knows, the delegation of the UNITED KINGDOM, for its part, would have greatly preferred the acceptance by the Council of the Soviet Union draft resolution, which simply invited the representatives of the Chinese People's Republic to attend the debates of the Council on this question. However, that draft resolution was not accepted. It was only when it was defeated that my delegation decided to vote for the Ecuadorean resolution, which, admirable though it is in many ways, was from our point of view certainly second best. We also voted for it chiefly because it does contain a definite invitation to the Central People's Government to send a representative at a certain time.

I might say that in the view of my delegation we interpret the Security Council resolution as meaning that the Security Council is bound to invite the representative of the Central People's Government of the People's Republic of China to come to New York and take part in the debates of the Security Council at any time after 15 November 1950. We also believe that the President of the Security Council is morally bound to summon a meeting very soon after that date in order to consider this matter. On the other hand, we do not fully share what we understood to be the view of the Egyptian delegation: that the Council can now and at any time before 15 November 1950 reconsider this matter. We believe that, since the Security Council has adopted the Ecuadorean resolution, it could only reconsider the matter had it decided to reject that resolution, and I think that in the circumstances this is highly unlikely in view of the fact that the necessary seven votes would not be forthcoming. That is all I wish to state in connexion with the United Kingdom delegation's attitude.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I do not think there is any difference at all between the view of the President and my own in connexion with the right of the Council to take this matter up before 15 November 1950. The President expressed it in one way, and I expressed it in another way; but I am sure we are in agreement on the acceptable meaning.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : A la suite des observations du représentant de l'Union soviétique, desquelles il ressort que toutes les remarques que j'ai formulées auraient été étrangères au problème en cours d'examen, j'ai pensé qu'il serait opportun de préciser simplement que l'attitude des Etats-Unis est fondée sur ce que nous considérons comme l'application de la règle édictée par la Charte, telle qu'elle vient, à notre avis, d'être interprétée au cours de nos débats d'aujourd'hui.

Nous estimons, bien entendu, que toute interprétation des pouvoirs ou des obligations en matière de vote au sein du Conseil de sécurité doit s'appliquer sans distinction à tous les membres permanents; sinon, elle ne doit s'appliquer à aucun. Je tenais à préciser ce point afin de ne laisser persister aucun doute quant au sens de ma déclaration antérieure.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'autre orateur qui veuille prendre la parole, je me propose d'essayer d'expliquer le vote de la délégation du Royaume-Uni.

La délégation du ROYAUME-UNI, comme le Conseil le sait, aurait de loin préféré que le Conseil acceptât le projet de résolution de l'URSS, qui se borne à inviter les représentants de la République populaire de Chine à assister aux débats relatifs à cette question. Or, ce projet n'a pas été adopté. C'est seulement à la suite du rejet de cette proposition que la délégation du Royaume-Uni a décidé de voter en faveur du projet de résolution de l'Equateur qui, quelque remarquable qu'il soit à maints égards, n'est certainement qu'un pis-aller à notre avis. Nous avons, d'ailleurs, voté en faveur de ce projet surtout parce qu'il prévoit nettement que l'on invitera, à un certain moment, le Gouvernement central de la République populaire à envoyer un représentant.

Je pourrais ajouter que ma délégation interprète la résolution du Conseil comme signifiant que le Conseil s'engage à inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à venir à New-York pour prendre part aux discussions qui auront lieu au Conseil après le 15 novembre 1950. Nous estimons également que le Conseil est moralement tenu de se réunir sans tarder après cette date afin d'examiner la question. Par contre, nous ne partageons pas complètement ce que nous croyons être le point de vue de la délégation de l'Egypte, à savoir que le Conseil peut, s'il l'entend ainsi, examiner la question dès maintenant ou n'importe quel jour avant le 15 novembre 1950. Etant donné que le Conseil a adopté le projet de résolution de l'Equateur, nous pensons qu'il ne pourrait procéder ainsi qu'en remettant en question cette résolution. Dans l'état actuel des choses, je considère que cela est extrêmement improbable du fait que le Conseil ne disposerait pas d'une majorité de sept votes affirmatifs. C'est tout ce que j'avais à dire au sujet de l'attitude de la délégation du Royaume-Uni.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : A mon avis, il n'existe aucune divergence entre l'opinion du Président et la mienne propre au sujet du droit qu'a le Conseil d'examiner cette question avant le 15 novembre 1950. Le Président s'est exprimé en certains termes, j'en ai employé d'autres. Je suis sûr pourtant que nous sommes d'accord.

The PRESIDENT: That is probably true. It is evident that the Council cannot proceed any further with regard to item 2 on its agenda. The question arises, therefore, whether the representatives at this time wish to proceed to item 3 on the Council's agenda.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): If I have understood you correctly in translation, Mr. President, you began by saying that we can obviously not take up the discussion of item 3 of our agenda at this time. This statement is somewhat strange and I can see no grounds for it. Why can we not? It is now 4.25 p.m. We can go on working till at least 5.30 p.m. as we started our meeting half an hour earlier. I consider that we can and must take up the consideration of the next question. As I pointed out, at our last meeting, new facts regarding this question and fresh information on the continued barbarous bombings of the peaceful population and populated areas in Korea by the United States Air Force have come to light. This is an urgent question. It is a matter of the life or death of hundreds of thousands of people. There is therefore no justification for again postponing and prolonging its consideration, as was done at one of our former meetings.

In view of this, and as we still have time, the USSR delegation urges the Security Council to continue its work and to proceed to the consideration of item 3 of the agenda.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I have no contempt whatsoever for the slightest suffering of the smallest human being on earth. But it is abundantly clear that, if the Council proceeds to take up item 3 on its agenda now, it could never reach the end of its consideration of this matter or take a decision on it today. In addition, I should like to point out that we have been working here since this morning, and I venture to say that we worked long before coming here. We worked in between the two meetings. May I add that a plenary meeting of the General Assembly is now taking place which most of us, if not all, are very anxious to attend.

With all due respect to the argument advanced by the representative of the Soviet Union, I venture to submit that the Council should adjourn this meeting and meet again at the earliest possible date. I shall certainly agree to that procedure.

The PRESIDENT: A motion of adjournment has been made and must be decided without a debate. We shall now vote on the motion to adjourn.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Against: Union of Soviet Socialist Republics.

Abstaining: United States of America, Yugoslavia.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cela correspond très probablement à la vérité. Il est évident que le Conseil ne peut continuer à étudier le point 2 de son ordre du jour. La question qui se pose est donc de savoir si les représentants désirent passer maintenant au point 3 de l'ordre du jour du Conseil.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Si j'ai bien suivi à l'interprétation ce que le Président vient de dire, il a commencé par dire qu'il semblait qu'à l'heure actuelle nous ne pouvions pas passer à l'examen du point 3 de l'ordre du jour. Cette déclaration est quelque peu bizarre. Je ne vois pas sur quoi elle se fonde. Pourquoi cela serait-il impossible? Il est 16 h. 25. Nous avons commencé la séance plus tôt mais nous pouvons travailler jusqu'à 17 h. 30 au moins. A mon avis, nous pouvons et nous devons passer à l'examen de cette question. Comme je l'ai fait remarquer à la séance précédente, de nouveaux faits ont été portés à notre connaissance au sujet de cette question, de nouvelles communications nous ont été adressées au sujet des bombardements barbares auxquels l'aviation des Etats-Unis continue de soumettre la population civile et les localités pacifiques de la Corée. Cette question est urgente; elle concerne la vie ou la mort de centaines, de milliers de gens. Aussi n'y a-t-il aucune raison de différer l'examen de cette question comme on l'a fait à l'une des séances précédentes.

Pour ces raisons, et étant donné que nous disposons encore du temps suffisant, la délégation de l'Union soviétique insiste pour que le Conseil de sécurité poursuive ses travaux et passe à l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je ne méprise nullement la moindre souffrance du plus humble des êtres humains. Mais il est évident que, si le Conseil entamait le point 3 de son ordre du jour, il ne saurait en finir aujourd'hui avec l'examen de ce problème et prendre une décision à son sujet. Je voudrais ajouter que nous travaillons ici depuis ce matin et je me permettrai de dire que nous avons beaucoup travaillé avant de venir ici. Nous avons travaillé entre les deux séances. Enfin, une séance plénière de l'Assemblée générale, à laquelle la plupart d'entre nous et peut-être tous les membres du Conseil voudraient assister, est en cours à l'heure actuelle.

Avec tout le respect que je dois aux arguments avancés par le représentant de l'Union soviétique, je me permets de proposer au Conseil de lever la séance et de nous réunir de nouveau aussitôt que possible.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Une motion d'ajournement a été proposée et doit être mise aux voix sans discussion.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Vote contre: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

The PRESIDENT: The motion for adjournment is adopted by eight votes in favour, one against and two abstentions. We shall therefore now adjourn. The only question is: until when shall we adjourn?

As you know, there will be a new President of the Security Council on Monday. If it is the desire of the Council to meet tomorrow and if the Secretariat can arrange it, we could meet tomorrow. The Secretariat informs me that there are two meetings of the First Committee tomorrow and that we could not meet. I suppose that we will not meet on Sunday. I should like to rectify my previous statement. The Secretariat did not say of course that we could not meet; everything is possible. If we are going to meet tomorrow, it would have to be after some discussion with the Chairman of the First Committee.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In view of the importance and urgency of this question and of its very great human significance, the USSR delegation is of the opinion that the Security Council should consider it at the earliest possible moment.

The USSR delegation regards the Security Council's decision to adjourn today as unjust and illegal.

In the interests of so vital and human a cause it would have been possible to work for another hour or perhaps another two hours, and I feel sure that an extra hour's work today would have had no effects on the precious health of members of the Security Council, including the representative of Egypt.

In view of this, the USSR delegation urges that a meeting of the Security Council should be held tomorrow morning or, at the latest, tomorrow afternoon.

The PRESIDENT: Although it is technically difficult, it may be possible to meet tomorrow. The Secretariat would have considerable difficulty in organizing the meeting. If the meeting is to take place, it would, of course, have to take place at Lake Success. In those circumstances and with knowledge of the difficulties, I must put to the Council now the following question: Does it decide to meet tomorrow morning?

The Secretariat now points out that not only the First Committee but the *Ad Hoc* Political Committee is going to meet tomorrow morning. However, if in the face of all these difficulties the Council definitely decides to meet tomorrow morning, we would have to do our best. The question is: Do they wish to meet tomorrow morning?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): In order to know how to cast my vote on this matter of meeting tomorrow or to express my opinion, I must be sure that we would not meet concurrently with any of the two political Committees, the First Committee and the

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Par 8 voix contre une, avec 2 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée. Nous allons donc lever la séance. La seule question est de savoir quand nous nous réunirons de nouveau.

Comme vous le savez, un nouveau Président du Conseil de sécurité entrera en fonction lundi prochain. Si le Conseil de sécurité le désire, et si le Secrétariat peut prendre les dispositions nécessaires, notre prochaine réunion pourrait avoir lieu demain. Le Secrétariat me fait savoir qu'il y a demain deux séances de la Première Commission et que nous ne pourrions pas nous réunir. Je suppose que nous ne nous réunirons pas dimanche. Je voudrais rectifier ce que je viens de dire. Evidemment, le Secrétariat n'a pas dit que nous ne pourrions pas nous réunir; rien n'est impossible. Cependant, si nous devons tenir séance demain il faudra au préalable conférer avec le Président de la Première Commission.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): En raison de l'importance et de l'urgence de cette question, en raison de sa profonde signification du point de vue humain, la délégation de l'Union soviétique estime que le Conseil de sécurité doit l'examiner le plus rapidement possible.

La délégation de l'Union soviétique considère que la décision d'ajournement adoptée par le Conseil de sécurité est contraire au règlement et à la justice.

On aurait pu consacrer encore une heure, ou peut-être deux, à un problème si sérieux et si important du point de vue humain. Je suis persuadé d'ailleurs qu'une heure de travail de plus n'aurait produit aucun effet sur la précieuse santé des membres du Conseil de sécurité, et notamment sur la santé du représentant de l'Égypte.

Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique insiste pour que le Conseil de sécurité se réunisse demain matin ou, au plus tard, demain dans l'après-midi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Bien que ce soit difficile, du point de vue technique, il ne nous est peut-être pas impossible de nous réunir demain. Je crois qu'il sera très difficile au Secrétariat d'organiser cette séance. Si nous nous réunissons, la séance devra évidemment se tenir à Lake Success. Dans ces circonstances, et sans rien cacher des difficultés qui se présentent, je dois maintenant demander au Conseil s'il décide de se réunir demain matin.

Le Secrétariat me fait savoir que non seulement la Première Commission mais aussi la Commission politique spéciale vont se réunir demain matin. Cependant, si, malgré toutes ces difficultés, le Conseil insiste pour se réunir demain matin, nous ferons de notre mieux. La question est de savoir si le Conseil désire se réunir demain matin.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Afin de savoir dans quel sens je dois voter au sujet de cette réunion de demain matin et pour pouvoir exprimer mon opinion, je voudrais être sûr que nous ne nous réunirons pas en même temps que l'une des

Ad Hoc Political Committee. I believe that all of us here work on those Committees.

I am willing to meet in order to satisfy not only the representative of the Soviet Union but myself, and I believe everyone here takes his work seriously. We all do take it, I am sure, very seriously indeed. I am willing to meet even in the evening at late hours, so long as this is humanly possible.

The PRESIDENT: The position is that the First Committee is meeting tomorrow morning, and I very much doubt whether at this late hour we could persuade the Chairman of the First Committee to cancel his meeting, more especially since he is about to attack the problem of Korea, which is a matter which it is suggested we attack here. I think myself it is very doubtful whether we could meet tomorrow morning in the circumstances, but it is for the Council to decide.

We shall now vote on whether to meet tomorrow morning.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Union of Soviet Socialist Republics.

Against: China, Ecuador, Egypt, India, United States of America.

Abstaining: Cuba, France, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Yugoslavia.

The proposal was rejected by 5 votes to 1, with 5 abstentions.

The PRESIDENT: The proposal is lost. There was one vote in favour, five against and five abstentions.

I think, perhaps having decided that, we ought to put the further question to the vote, since the representative of the Soviet Union is very keen on having a meeting tomorrow, namely, would the Council wish to meet tomorrow afternoon? I understand it is not quite clear as yet whether the First Committee is meeting tomorrow afternoon or not. However, if they are not meeting, I suppose it would be possible for us to have a meeting then at Lake Success.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): If there is no objection, we could decide this without taking a vote.

The PRESIDENT: Does any member of the Council have any objection? As there appears to be no objection, we shall meet tomorrow afternoon at Lake Success at 3 p.m.

The meeting rose at 4.45 p.m.

deux commissions politiques — c'est-à-dire la Première Commission et la Commission politique spéciale. Je crois que nous prenons tous part aux travaux de ces commissions.

Je suis tout prêt à tenir séance pour donner satisfaction non seulement au représentant de l'Union soviétique, mais aussi à moi-même et à tous ceux qui prennent leur travail au sérieux, ce qui est certainement le cas de tous les membres du Conseil. Je suis prêt à tenir séance même tard dans la soirée, si cela est humainement possible.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La situation est la suivante: la Première Commission se réunit demain matin et je crains qu'il ne soit trop tard pour obtenir de son Président qu'il annule la séance, étant donné surtout que la Commission doit entamer demain la discussion du problème de Corée. C'est le problème que l'on nous propose d'examiner ici. Dans ces conditions, je doute fort que nous puissions nous réunir demain matin, mais c'est au Conseil qu'il appartient de prendre une décision.

Nous allons voter maintenant sur la question de savoir si nous nous réunirons demain matin.

Il est procédé au vote à main levée.

Vote pour: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Chine, Equateur, Egypte, Inde, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Cuba, France, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie.

Par 5 voix contre une, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La proposition est rejetée. Il y a eu une voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions.

Etant donné que le représentant de l'URSS tient beaucoup à ce que le Conseil se réunisse demain, il me semble, à la suite du vote qui vient d'avoir lieu, que nous devrions voter sur l'autre proposition, qui prévoit une séance du Conseil demain après-midi. Si je suis bien informé, on ne sait pas encore si la Première Commission se réunira ou non demain après-midi; toutefois, si elle ne se réunit pas, il serait possible que le Conseil tienne une séance à Lake Success.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): S'il n'y a pas d'objections nous pourrions adopter sans vote cette proposition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Y a-t-il des objections? Puisqu'il ne semble pas y en avoir, le Conseil se réunira demain après-midi à 15 heures, à Lake Success.

La séance est levée à 16 h. 45.